

912634
22.11.1995/nb (1)

22-11

149



ACTE 5

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE,

Le

pour LE CEDANT et LE CEDE,

Et le

pour LE CESSIONNAIRE.

Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève, (Suisse), 5, chemin Kermely,

Avec la participation de Maître Eric Marie Christian DE LA HAYE
SAINT HILAIRE, notaire à Paris, (France),

pour LE CEDANT,

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiées(s), le
présent acte contenant CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Ient

Monsieur Joseph FERRAYE, Inventeur, demeurant à VILLENEUVE
LOUBET (Alpes-Maritimes) Résidence Mont Fleuri - Bat. K, 1 Avenue
de la Bermone, époux de Madame Marie KHOURY.

Né à BEYROUTH (Liban) le sept septembre mil neuf cent quarante-
quatre,

Marié avec Madame KHOURY sous le régime légal catholique libanais.

De nationalité Libanaise, titulaire d'un passeport libanais n° 0786561.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

J. F.
FC



Ient

La Société **EVERTON ENTERPRISES Ltd.**, c/o Trident Trust Company
(B.V.I.) Ltd., Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town, Tortola,
British Virgin Islands,

Représentée par:

Maître **Mark BRUPPACHER**, avocat, domicilié à Zürich (Suisse).

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la CESSION DE DROITS LITIGIEUX,
objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I°/ Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant
l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu
pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des
puits.

Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à
l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les
dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le No 2676089).

PCT FR92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois
après les dates de priorité.

J. F.
FC





II°/ A la suite de la Guerre ayant opposé l'IRAK au KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été à son insu mise en oeuvre avec succès pour l'extinction au cours des années mil neuf cent quatre-vingt-onze et mil neuf cent quatre-vingt-douze des puits de pétrole situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE a introduit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'informations ordonnée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, suivant arrêt numéro 144/95 en date du deux février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La plainte pénale initiale a été notamment déposée contre Monsieur Roch, François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, de nationalité française, demeurant route de Cala Rossa à 20137 LECCI, né le cinq février mil neuf cent soixante-cinq à PORTO VECCHIO (Corse),

Monsieur COLONNA, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice causé.

CELA EXPOSE, La Société EVERTON ENTERPRISES Ltd., ayant offert à Monsieur Joseph FERRAYE d'acquérir ses droits litigieux, il est passé à la CESSION DE DROITS LITIGIEUX qui suit.

J. F.

FC



CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Monsieur Joseph FERRAYE cède et transporte sans aucune garantie à la Société EVERTON ENTERPRISES Ltd., qui accepte, ses droits litigieux sans exception ni réserve **contre Monsieur COLONNA** nés de la mise en oeuvre et de l'utilisation de la technologie issue de son invention pour l'extinction au cours des années mil neuf cent quatre-vingt-onze et mil neuf cent quatre-vingt-douze, des puits de pétrole en feu situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

A l'effet de quoi, LE CEDANT subroge LE CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions énoncés dans l'exposé qui précède à l'égard de Monsieur COLONNA et sans aucune garantie.

Les cession et subrogation sont limitées à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la technologie de l'invention sus-relatée au cours des années mil neuf cent quatre-vingt-onze et mil neuf cent quatre-vingt-douze au KOWEIT, exclusivement quant aux dates et lieu.

CHARGES ET CONDITIONS - TRANSACTION

Les parties concluent le présent acte dans les termes de l'article 2044 du Code civil français.

Spécialement comme condition déterminante de la présente cession sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, Monsieur FERRAYE déclare expressément se désister à l'encontre de Monsieur COLONNA de toute instance et action générale et, plus spécialement, l'instance introduite par la procédure rappelée en l'exposé qui précède.

J.F.
FC





PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US\$ 1'000'000'000.--) qui sera payable par LE CESSIONNAIRE au CEDANT par la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes au jour du dépôt au rang des minutes de cet Office :

- d'une copie certifiée conforme délivrée par le Greffe de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, d'un arrêt de non-lieu,
- d'une copie certifiée conforme du certificat de non-pourvoi en cassation délivrée par le Greffe de la Cour de Cassation.

SEQUESTRE - NANTISSEMENT

Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US\$ 1'000'000'000.--), représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.

D'un commun accord entre LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante qu'il accepte.

Le séquestre aura la faculté de déposer le montant de cette somme à la Banque de son choix afin que celle-ci produise des intérêts dont il arrêtera seul le montant avec la Banque.

Les intérêts versés accroîtront le capital.

J.F.
FC



La mission du séquestre prendra fin :

* par la remise de la somme augmentée des intérêts au CEDANT qui en donnera quittance lors de la constatation notariée de la réalisation de la condition suspensive qui suit.

* à défaut de réalisation de la condition suspensive qui suit, au plus tard le trente-et-un décembre deux mil, par le dépôt de la somme principale augmentée des intérêts au **CREDIT SUISSE à Genève.**

En tant que de besoin, la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (**US\$ 1'000'000'000.--**), ci-dessus visée et ses accroissements éventuels sont nantis.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent acte est soumis à la réalisation, dans le cadre de la procédure pénale ci-dessus exposée, de la condition suspensive :

- **d'un arrêt de non-lieu à rendre par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,**
- **et du non-pourvoi en cassation de cet arrêt.**

Les deux conditions ont été respectées comme on le constate sur les pièces 147 et 148

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le **trente-et-un décembre deux mil.**

A défaut, les présentes seront résolues de plein droit et donc considérées comme n'ayant jamais existé.

Tous pouvoirs sont donnés au séquestre ou à Tout Clerc de l'Office Notarial pour faire constater par l'Office Notarial la réalisation ou la non-réalisation de cette condition suspensive.

J. F.
FC





FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les droits d'enregistrement qui seront perçus conformément à l'article 93 de la Loi sur les droits d'enregistrement s'élèveront à un pour mille (1 pour 1000) plus cent dix (110) centimes additionnels, soit un montant total de deux virgule un pour mille (2,1 pour 1000).

ACCEPTATION (Art. 1690 du Code civil français)

En tant que de besoin, la présente cession est acceptée par Monsieur COLONNA.

DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent acte est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE, pour l'acceptation du CEDE et pour la transaction, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de mil neuf cent soixante-neuf.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, notaires à Genève, 5, chemin Kermely.

J.F.
FC



DONT ACTE

Comprenant :

- Pages :
- Renvois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le Notaire soussigné a recueilli la signature de la ou des parties et a lui-même signé.

En l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, les jour, mois et an susdits.

Signatures :

Joseph FERRAYE :

J. Ferraye

Me Mark BRUPPACHER :

Me Eric DE LA HAYE SAINT HILAIRE :

Me Pierre MOTTU :

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Genève, le 24 JAN. 1996



[Handwritten signature]
1. bobuna

